

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite Question écrite n° 36971

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions actuelles de départ à la retraite des agents contractuels de droit public des établissements d'enseignement agricole privés. Ces personnels qui ne bénéficient pas de conditions de départ en retraite égales avec les autres enseignants souhaitent la mise en place d'un régime temporaire de retraite tel qu'il en existe déjà un (RETREP) pour les maîtres contractuels de l'enseignement privé relevant de l'éducation nationale, afin de leur permettre de partir à la retraite dans les mêmes conditions que leurs collègues de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et de bénéficier de la cessation progressive d'activité (CPA) et du congé de fin d'activité (CFA). Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour permettre l'égalisation des conditions de départ en retraite de ces personnels avec celles des autres enseignants.

Texte de la réponse

Les personnels de l'enseignement privé, que ce soit les personnels de l'enseignement privé général relevant du ministre de l'éducation nationale dont la situation a été définie par la loi Debré de 1959 ou que ce soit les personnels de l'enseignement privé agricole relevant du ministère de l'agriculture dont la situation a été définie par la loi Rocard de 1984 bénéficient, à obligation et à compétence comparables, d'une rémunération strictement égale à celles des personnels titulaires de l'enseignement public. En matière de couverture sociale et de droits à retraite, ces personnels ont été assimilés aux agents contractuels de l'Etat. Toutefois, pour leur garantir une retraite comparable à celle des fonctionnaires titulaires, l'Etat n'a pas souhaité les affilier à la caisse de retraite complémentaire commune pour tous les agents non titulaires : l'IRCANTEC qui pratique un taux unique de cotisation mais il a laissé à chaque établissement le soin de choisir lui-même la caisse d'affiliation. Il a décidé parallèlement de retenir des taux de cotisation suffisamment élevés pour garantir les pensions comparables à celles du secteur public. Pour assurer les mêmes conditions de départ en retraite, l'Etat a mis en place pour les personnels relevant du ministère de l'Education nationale un dispositif particulier : le RETREP (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé) qui se substitue aux caisses de retraite existantes chaque fois qu'un enseignant du privé ne peut prétendre à une retrait à taux plein au regard des règles appliquées aux salariés du privé alors que cet agent aurait pu y prétendre s'il avait été bénéficiaire d'une pension civile servie par l'Etat. La loi Debré, lorsqu'elle a été votée en 1959, n'avait pas prévu le dispositif du RETREP. Il a fallu une loi spécifique, votée en 1977, dite loi Guermeur pour le mettre en place. La loi du 31 décembre 1984, qui définit la situation des personnels de l'enseignement agricole privé et qui est postérieure à la loi Guermeur ne reprend pas de façon explicite les dispositions prévues par ce texte. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture a estimé qu'il n'avait pas la possibilité de faire bénéficier du RETREP les personnels de l'enseignement agricole privé. Il a constaté toutefois qu'il existait un décalage entre la situation de ces agents et celle relevant du ministère de l'Education nationale. Aussi a-t-il souhaité, dans un premier temps, saisir le Conseil d'Etat et demander à la haute assemblée si la loi Rocard, dans sa rédaction actuelle, pouvait autoriser le Gouvernement à mettre en place le RETREP pour l'enseignement agricole ou si une modification législative était nécessaire.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE36971

Données clés

Auteur : M. René Couanau

Circonscription: Ille-et-Vilaine (7e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 36971 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6231 **Réponse publiée le :** 6 décembre 1999, page 6971